

DROIT SOCIAL de l'UNION EUROPEENNE

Les modèles juridiques.

Le corpus juridique, et en particulier le droit social, permet de traduire dans des textes, loi, règlement, accords ou autres, le modèle économique et social d'un état ou d'une communauté. Le **modèle romano-civiliste** est l'un des plus anciens, ¹ particulièrement présent dans les Etats de l'Europe continentale et de l'Europe du sud. Il manque cependant d'unité, probablement à cause du morcèlement linguistique et de la forte tradition locale des états l'ayant adopté. Ce manque d'unité dans le langage et dans les procédures fait que la tradition romano-civiliste ne constitue pas à proprement parler un système de droit.

Face à cette tradition du droit romain l'importante expansion commerciale de l'Angleterre a permis de répandre le **modèle de " Common Law "** ² aujourd'hui utilisé par l'immense majorité des pays anglo-saxons. L'Amérique du Nord, USA et Canada, l'Inde, l'Afrique du Sud, l'Australie, la Nouvelle Zélande et beaucoup d'autres encore utilisent ce modèle juridique. L'usage de plus en plus répandu de la langue anglaise fait que, tout comme l'informatique, la Common Law s'infiltrer partout face au modèle romano-civiliste très mal armé pour lui résister.

Ces deux modèles législatifs sont en fait le reflet de deux cultures différentes, une culture européenne continentale, dans laquelle la vie est codifiée et l'ordre public est considéré comme primordial, et une culture anglo-saxonne dans laquelle, au risque de caricaturer, chacun est libre de faire ce que bon lui semble,... et ensuite on voit ce qui se passe ! Pour les anglo-saxons, c'est seulement si quelqu'un se plaint du comportement d'un autre, ou se plaint d'un dommage subi qu'alors les situations sont examinées par la justice. ³

L'unicité linguistique et procédurale de la Common Law fait qu'elle constitue, à ce jour, l'ensemble juridique et judiciaire le plus prestigieux et le plus performant dans le monde. Face à lui, seuls existent deux autres véritables systèmes de droit, le **droit international** et le **droit de l'Union Européenne**, d'où l'intérêt pour un juriste en droit social de

¹ Le droit romain a été codifié au VI^{ème} siècle sous le règne de l'empereur byzantin Justinien, d'où parfois son nom de Code Justinien.

² La Common Law est issue du droit coutumier en vigueur dans l'Europe du nord au début du Moyen Age.

³ Pour de plus amples développements, voir l'article de Béatrice CASTELLANE, revue Societal du mois de janvier 2008, n° 59.

correctement les maîtriser. Ces deux systèmes ont longtemps utilisé le français, mais là également la pression de l'anglais se fait chaque jour plus grande et le français est désormais sur la défensive.

Le droit social de l'Union Européenne.

Le Droit Social de l'Union Européenne recouvre non seulement les actes juridiques de l'Union, la législation européenne proprement dite, mais aussi l'ensemble des interventions que l'Union conduit en matière sociale. Cette politique sociale européenne s'articule depuis le milieu des années 80 autour de divers axes :

- équilibre entre intégration économique et protection sociale,
- création d'un socle de droits individuels et collectifs européens,
- reconnaissance du rôle des partenaires sociaux,
- poursuite d'un objectif de création d'un modèle social européen original.

Que cela soit en matière de droits fondamentaux des salariés, de santé et de sécurité au travail, d'égalité homme-femmes et de lutte contre les discriminations, l'acquis communautaire est désormais bien réel et exerce une emprise croissante sur les systèmes nationaux des Etats Membres. En ce sens le droit européen constitue bien un ensemble hétéronome aux droits nationaux des Etats Membres.

Cependant depuis le début des années 2000, le modèle social européen peine à avancer. En ce sens il peine désormais à assumer sa fonction holistique envers les Etats Membres de l'Union. Les équilibres politiques au sein de l'Union, l'élargissement vers les PECO, Pays de l'Europe Centrale et Orientale, les effets dévastateurs sur l'emploi de la crise économique, sont autant de facteurs qui font qu'au sein de l'Union la culture du dialogue social est moins forte et que le concept de modèle social européen est aujourd'hui contesté. Dans ce contexte, face au blocage de certaines institutions de l'Union, la Cour de Justice apparaît comme le principal moteur de l'Europe sociale en construisant, arrêt après arrêt, un corpus de droits européens au profit des salariés et des citoyens de l'Union.

Quel est à ce jour cet acquis communautaire ? Comment le consolider dans une Union élargie et en proie à la crise économique ? Quels équilibres entre corpus juridique de l'Union et volonté politique des Etats Membres ?

A travers une analyse des traités et des textes dérivés, une étude des règlements et directives européens, des politiques sociales de l'Union, c'est à ces questions que ce cours tentera de répondre.

Introduction

Vers une Union Européenne.

0001 Dès la fin de la seconde guerre mondiale plusieurs voix ⁴ se sont élevées pour plaider en faveur d'une Europe nouvelle fondée sur l'union des peuples qui la compose et dont la guerre serait bannie. Ces appels se sont traduits par la création deux instances supra nationales, le Conseil de l'Europe et les Communautés Européennes. La première avait nettement une vocation politique tandis que les secondes adressaient le volet économique. Mais il était clair dans l'esprit des pères fondateurs qu'un jour futur les deux aspects auraient à se rejoindre.

Symboliquement il est possible de dater le début de la construction de l'Union Européenne de l'appel rédigé par Robert SCHUMANN, alors ministre français des affaires étrangères du gouvernement G. BIDAULT, appel lancé de manière solennelle le 9 mai 1950 dans le salon de l'Horloge du Quai d'Orsay. ⁵

Construction originale, à mi-chemin entre un état fédéral qu'elle n'est pas et une simple coopération internationale qu'elle a largement dépassé, au moins dans les domaines pour lesquels les traités ont consacré des transferts de compétences, l'Union Européenne représente aujourd'hui un modèle unique de ce que la volonté politique des peuples est capable de donner. Cette originalité se résume bien dans la devise dont l'Union s'est doté :

“ Unis dans la diversité ”

C'est aussi ce qui rend plus complexe l'approche du droit de l'Union Européenne situé parfois à mi chemin entre le texte juridique et le programme politique.

⁴ Parmi des premiers à s'être exprimés, citons Winston CHURCHILL, discours de la Haye en 1948 et de Strasbourg, 12 août 1949, Konrad ADENAUER, Robert SCHUMANN, Paul-Henri SPAAK, Alcide de GASPERI, Ernest BEVIN.

⁵ Inspiré par une idée venant de Jean MONNET, ce discours donna lieu à dix brouillons successifs, avec sept personnes au courant, dont Konrad ADENAUER, chancelier de la République Fédérale d'Allemagne.

1. Approche Historique : les Principales Dates.

0002 L'Union Européenne s'est construite jusqu'ici par de grandes étapes matérialisées grâce à une succession de traités négociés par les Etats Membres. Cette méthode a produit des résultats positifs et a permis des avancées de la construction européenne depuis plus de soixante ans.

Les principaux traités ayant marqué la construction européenne :

- 18 avril 1951 : traité de Paris, instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, CECA,
- 25 mars 1957 : traités de Rome, instituant la Communauté Economique Européenne, CEE, et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, CEEA ou Euratom,
- 17 et 28 février 1986 : Acte Unique Européen, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987,
- 7 février 1992 : traité de Maastricht sur l'Union Européenne, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993,
- 2 octobre 1997 : traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999,
- 26 février 2001 : traité de Nice, entré en vigueur le 1^{er} février 2003,
- 13 décembre 2007 : traité de Lisbonne, modifiant le traité sur l'Union Européenne, TUE, et le traité instituant la Communauté Européenne, TCE, pour les fusionner en un seul traité, TFUE, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

A ces textes s'ajoutent plusieurs chartes :

- la Charte sociale européenne signée le 18 octobre 1961,
- la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs adoptée les 8 et 9 décembre 1989 par le Conseil Européen,
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne proclamée solennellement en décembre 2000.

Depuis le début des années 90, un double politique et humain déficit a été lancé à l'Union :

- accueillir de nouveaux Etats Membres afin d'approfondir le projet européen engagé au début des années 50,
- renforcer l'efficacité des modalités de prise de décision : avec une Europe à 28 Etats ⁶ il convient d'éviter les risques de blocage tout en garantissant la légitimité des décisions.

⁶ Le dernier Etat à être rentré dans l'Union Européenne est la Croatie dont l'adhésion est effective depuis le 1^{er} juillet 2013.

2. Objectifs et Méthodes de l'Union en Matière Sociale.

2.1. Les objectifs de départ de 1957 en matière sociale.

0003 Peu de choses apparaissent dans le Traité original, seuls deux objectifs principaux, plutôt parcellaires et d'ambition modeste y figurent :

- élever le niveau d'emploi dans la Communauté, en particulier à travers la **libre circulation des travailleurs** censée permettre un meilleur ajustement de l'offre et de la demande,
- égaliser les conditions de vie et de travail dans les différents Etats appartenant au Marché Commun. A cet effet, ces Etats se sont engagés dans un **processus d'harmonisation de leurs législations nationales en matière sociale**.

Les pères fondateurs de l'Europe étaient d'ailleurs convaincus que l'existence d'un marché commun entraînerait par elle-même une harmonisation naturelle et spontanée des conditions sociales des ressortissants européens. De la même façon, la croissance économique devait automatiquement être porteuse de progrès social pour l'ensemble des peuples des Etats signataires du traité. Le traité de Rome le disait d'ailleurs de manière très claire : *“ Les Etats Membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur légalisation dans le progrès ”*.⁷ Les législations nationales allaient donc évoluer d'elles-mêmes, par l'effet des bienfaits du marché unique.

Telle était la philosophie initiale.

2.2. Evolution au cours du temps.

0004 L'ambition des institutions n'était donc pas, et n'est toujours pas à ce jour, d'unifier les droits nationaux en matière sociale, mais seulement de travailler à leur harmonisation, ce qui est moins que leur unification. En matière sociale, la compétence européenne reste subsidiaire, l'édiction d'une norme commune ne devant intervenir qu'autant que de besoin pour la réalisation d'un objectif de l'Union et dans une mesure justement proportionnée à cet objectif.

Une autre limite à l'action européenne réside dans le **principe de spécialité ou d'attribution** : l'Union Européenne et ses institutions n'ont d'autres compétences que celles

⁷ Traité de Rome, article 117.

qui leur sont spécialement attribuées. Cependant, même si en matière sociale la compétence entre Union et Etats Membres demeure partagée,⁸ l'évolution des traités a largement ouvert le champ des compétences sociales dévolues à l'Union qui recouvre maintenant quasi intégralement celui du droit social.

Outre les champs de compétence de l'Union, les méthodes se sont diversifiées. A la méthode classique, droit dur ou "**hard law**", se traduisant en actes, règlements ou directives, qui lient les Etats et s'imposent aux ressortissants de l'Union, est venu s'ajouter un instrument non contraignant, la "*Méthode Ouverte de Coopération*" ou MOC, instrument de droit mou ou "**soft law**", se traduisant en incitations non contraignantes vers les Etats Membres.

Enfin, toujours en matière sociale, l'articulation des relations entre droit européen et droits nationaux a également été transformée par la place qui est maintenant reconnue aux partenaires sociaux. **Une autre subsidiarité est donc apparue, à côté de celle verticale qui lie les relations de la norme européenne et des normes nationales, existe maintenant en matière sociale une subsidiarité horizontale entre l'action de l'autorité publique et celle des partenaires sociaux.**

3. Processus d'Adhésion d'un Nouvel Etat Membre.

3.1. Contexte.

0005 L'Union Européenne a connu **cinq élargissements successifs** depuis sa création en 1957. Les Communautés Européennes d'origine ne comptaient que six Etats Membres, qui sont devenus les fondateurs de l'Union, qui regroupe actuellement vingt-huit Etats Membres.

Les élargissements de 2004 et de 2007 ont été sans précédent en raison du nombre des pays qui ont adhéré, mais aussi des défis que présentait l'adhésion de ces pays. En effet, la situation tant politique qu'économique de la plupart de ces pays nécessitait davantage de préparation. De plus, l'Union elle-même devait se préparer à les accueillir. C'est pourquoi le processus d'élargissement a été approfondi.

Le processus d'élargissement de l'Union Européenne répond à un **objectif historique : faire du continent européen un espace de paix, de stabilité et de prospérité**. L'Union a progressivement mis en place un processus pour guider et aider les pays candidats à l'adhésion à se préparer à leurs obligations d'Etats Membres, notamment dans leurs processus de transition, de réformes et de mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union.

⁸ Cf. article 4 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

3.2. Synthèse des conditions requises.

0006 Tout Etat européen qui souhaite adhérer à l'Union Européenne doit respecter les valeurs communes de l'Union définies à l'article 2 du Traité sur l'Union Européenne, TUE : le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et les droits des personnes appartenant à des minorités. De plus, il s'engage à promouvoir ces valeurs à l'intérieur de l'Union et à l'égard des Etats tiers.

Les modalités d'adhésion à l'Union Européenne sont prévues par l'article 49 du TUE. Dans un premier temps, l'Etat qui souhaite adhérer adresse sa candidature au Conseil. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de cette candidature. Le Conseil consulte alors la Commission et demande l'approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent. En cas d'approbation, **le Conseil se prononce sur l'adhésion par un vote à l'unanimité.**

Les conditions de l'adhésion, et les adaptations des traités et des institutions que cette adhésion entraîne, font l'objet d'un accord entre les Etats Membres et le pays candidat. Cet accord, ou traité d'adhésion, est **soumis à la ratification de tous les Etats contractants.**

3.3. Processus d'adhésion.

0007 Toute demande d'adhésion fait l'objet d'un avis de la Commission, et d'une décision du Conseil, qui attribue le **statut d'Etat candidat** à l'Etat demandeur. Ce statut ne permet pas nécessairement l'ouverture immédiate des négociations en vue de l'adhésion. Pour cela, l'Etat candidat doit répondre à un certain nombre de conditions.

Cet Etat doit répondre aux **critères d'éligibilité**, qui ont été définis lors du **Conseil européen de Copenhague en 1993** et complétés lors du Conseil européen de Madrid en 1995. Ce sont :

- des **critères politiques** : la stabilité des institutions doit garantir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ainsi que la règle de droit de respect et de protection des minorités,
- des **critères économiques** : l'existence d'une économie de marché viable, la capacité à faire face à la pression de la concurrence et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union Européenne,
- la **capacité à assumer les obligations d'Etat Membre**, découlant du droit et des politiques de l'Union (ou acquis communautaire), y compris l'adhésion aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.

L'Etat candidat doit également avoir créé les conditions de son intégration par l'adaptation de ses structures administratives.

Dans cet esprit, les pays des Balkans occidentaux doivent produire des résultats satisfaisants dans le cadre du processus de stabilisation et d'association (notamment concernant le commerce) avant que l'Union ne puisse examiner leurs éventuelles demandes d'adhésion.

La capacité d'absorption de l'Union (ou capacité d'intégration) est un autre élément fondamental. L'Union doit être en mesure d'accueillir de nouveaux membres tout en approfondissant son intégration, et en garantissant le fonctionnement de ses institutions et de ses politiques. Les nouveaux membres doivent, quant à eux, être bien préparés à leur nouveau statut d'Etat Membre. L'élargissement doit également recevoir le soutien de l'opinion publique dans les Etats Membres et les Etats candidats.

Une fois que l'Etat candidat satisfait à ces critères, les négociations d'adhésion sont prêtes à être lancées. **Le Conseil européen décide de l'opportunité d'ouvrir les négociations sur la base de l'avis de la Commission.**

Les négociations d'adhésion constituent le fond du processus d'adhésion. Elles portent sur l'adoption, la mise en œuvre et l'application de l'acquis communautaire par les Etats candidats. Elles ont pour objectif d'aider les Etats candidats à se préparer à leurs obligations d'Etats Membres une fois l'adhésion réalisée. Basées sur les mérites propres de chaque Etat candidat, les négociations sont menées individuellement, le degré de préparation peut donc varier d'un Etat candidat à un autre.

Le déroulement des négociations d'adhésion repose sur un **cadre de négociation établi par le Conseil sur proposition de la Commission**. Il met en perspective les négociations à mener avec la situation et les caractéristiques de chaque Etat candidat. Le cadre de négociation concerne :

- les principes et les procédures de la négociation,
- les points susceptibles d'être négociés tels que les aspects financiers, les dérogations temporaires ou mesures de sauvegarde dans des domaines spécifiques de l'acquis (tels que la libre circulation des personnes, les politiques structurelles ou l'agriculture),
- les réformes politiques et économiques,
- l'issue des négociations, qui reste ouverte,
- l'objectif, qui est l'adhésion.

Les négociations portent sur l'adoption de l'acquis communautaire. Elles débutent par une phase préparatoire, ou examen analytique de l'acquis, " screening ", conduite par la Commission. Le screening vise à apprécier le degré de préparation du pays candidat, à le familiariser avec l'acquis et à identifier les chapitres à ouvrir sur la base de critères de référence, " benchmarks ". Ces critères de référence concernent des étapes préparatoires essentielles pour l'alignement futur et le respect d'obligations contractuelles au titre des accords d'association liées à l'acquis. Le Conseil décide à l'unanimité d'éventuels critères de référence, ou de l'ouverture d'un chapitre sur base de recommandations de la Commission.

Les négociations ont lieu dans le cadre de conférences intergouvernementales bilatérales réunissant les Etats Membres de l'Union et l'Etat candidat.

Les négociations sont clôturées lorsque l'Etat candidat remplit les critères de référence, " benchmarks ", définis pour la clôture d'un chapitre (par exemple : mesures législatives, instances administratives ou judiciaires, volets de l'acquis effectivement mis en œuvre, économie de marché viable pour les chapitres économiques). Le pays doit également accepter le projet de position commune de l'Union élaboré par la Commission et adopté unanimement par le Conseil. Les chapitres clos peuvent toutefois être rouverts dans les cas où les Etats candidats ne satisfont plus aux conditions exigées.

Les négociations d'adhésion peuvent être suspendues dans le cas d'une violation sérieuse et persistante des principes sur lesquels l'Union est fondée. La Commission peut alors recommander, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des Etats Membres, la suspension des négociations et les conditions de la reprise des négociations. Le Conseil adopte la recommandation à la majorité qualifiée après avoir entendu l'Etat candidat concerné.

Une fois que les négociations de l'ensemble des chapitres sont clôturées, le processus d'adhésion arrive à son terme. L'adhésion peut être lancée par la conclusion d'un accord, le traité d'adhésion, entre les Etats Membres et l'Etat candidat. **Toutefois, le Conseil décide à l'unanimité de conclure le processus après avis de la Commission et avis conforme du Parlement Européen.** Le traité d'adhésion concerne :

- le résultat des négociations d'adhésion, les conditions de l'adhésion et les mesures de sauvegarde ou de report pour les domaines nécessitant davantage d'approfondissement,
- l'adaptation des institutions et des traités, la répartition des voix lors des votes au Conseil et au Parlement européen, le nombre des députés européens, des membres du Comité des Régions, etc.,
- la date de l'adhésion.

Le traité d'adhésion est soumis à ratification par l'ensemble des Etats Membres et du futur Etat Membre. Le pays candidat est désormais pays adhérent et poursuit le processus vers l'adhésion en adaptant les domaines pour lesquels des progrès doivent être réalisés sous l'œil vigilant de la Commission.

3.4. Instruments du processus d'adhésion.

0008 Une stratégie de préadhésion est définie pour chaque processus d'adhésion et pour chaque Etat candidat. Cette stratégie prévoit les instruments, énumérés ci-après, qui vont soutenir les Etats candidats dans leur préparation.

Les accords bilatéraux conclus entre l'Union et chaque Etat candidat servent de cadre au dialogue et aux négociations. Il s'agit par exemple de l'accord d'association et de l'accord sur l'union douanière conclus avec la Turquie, ainsi que des accords de stabilisation et d'association des pays des Balkans occidentaux.

Les dialogues politique et économique ont lieu entre l'Union et chaque Etat candidat afin de consolider le processus. Leurs résultats sont intégrés aux négociations d'adhésion.

Les partenariats pour l'adhésion forment un cadre individuel pour chaque Etat candidat. Ils exposent de manière détaillée :

- les priorités de réformes à court et moyen termes, basées sur les critères de Copenhague,
- les priorités de renforcement des institutions et infrastructures,
- le cadre de référence de l'aide financière assurée par les fonds européens.

Les **Programmes Nationaux pour l'Adoption de l'Acquis**, PNAA, sont prévus par les partenariats pour l'adhésion et sont établis par chaque Etat candidat. Ils présentent un calendrier pour mettre en œuvre les priorités définies par le partenariat pour l'adhésion ainsi que les ressources humaines et financières qui y sont allouées.

La participation aux programmes, agences et comités de l'Union est ouverte aux Etats candidats. L'Etat candidat y apporte une contribution financière ; à ce titre l'aide financière de préadhésion peut prendre en charge une partie de ce financement. Toutefois, les Etats candidats n'ont qu'un statut d'observateur aux programmes auxquels ils participent et n'assistent aux réunions des comités de suivi de ces programmes que lorsqu'ils sont concernés, l'éducation, la formation, la jeunesse, l'environnement, la santé, etc. Leur participation aux agences varie d'une agence à une autre, de la participation intégrale à la participation partielle.

L'évaluation de la Commission, " monitoring ", commence dès la demande d'adhésion et se poursuit jusqu'à ce que l'Etat candidat adhère effectivement à l'Union Européenne.

Cette évaluation fait l'objet de rapports annuels dans lesquels la Commission apprécie la capacité des Etats candidats à assumer leurs obligations d'Etats Membres. Les rapports portent sur une évaluation détaillée des critères de Copenhague, y compris une évaluation chapitre par chapitre quant à l'adoption et la mise en œuvre de l'acquis.

Plus régulièrement et en complémentarité avec son évaluation annuelle, la Commission a mis en place un processus de suivi du déroulement des négociations d'adhésion. Ce processus repose sur le cadre de négociations et vise à apprécier l'alignement des Etats candidats sur l'acquis et sa mise en œuvre. Cette évaluation est régulièrement publiée dans des rapports de suivi.

Le dialogue avec la société civile a pour objectif d'associer les sociétés civiles de l'Union et des Etats candidats au processus d'adhésion, afin de renforcer la compréhension et la connaissance mutuelles.

L'aide financière de préadhésion soutient :

- les réformes des institutions et la mise en place des infrastructures nécessaires pour s'aligner sur l'acquis et le mettre en application,
- la coopération régionale et transfrontalière,
- le développement régional,
- les préparatifs pour la participation aux fonds structurels de l'UE.

L'aide de préadhésion et le processus de préadhésion sont interdépendants. C'est pourquoi cette aide doit être adaptée en fonction des progrès réalisés par les pays candidats et de l'identification de nouvelles priorités.

Pour la période 2007-2013, l'**Instrument d'Aide de Préadhésion**, IAP, constitue l'aide financière en faveur des pays candidats, ainsi que des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

De plus, les Etats candidats peuvent bénéficier de cofinancements d'Institutions Financières Internationales, IFI, avec lesquelles la Commission a signé des accords. Ces accords permettent non seulement de renforcer la coopération entre ces institutions mais aussi de mieux canaliser les prêts et fonds mis au service du processus de préadhésion. La Banque européenne d'investissement (BEI), en tant qu'institution financière attirée de l'Union, joue également un rôle important.

----- 0 0 0 0 -----

Dans ce cours consacré au Droit Social de l'Union Européenne, appellation en vigueur depuis le traité de Lisbonne et qui a remplacé celle de droit social communautaire, nous aborderons successivement :

- le cadre général du droit européen, Titre 1,
- les fondements du Droit Social de l'Union Européenne, Titre 2,
- la libre circulation des personnes, Titre 3,
- les conséquences de la libre circulation des personnes, Titre 4,
- la défense des droits des travailleurs, Titre 5,
- le dialogue social et la participation des travailleurs, Titre 6,